



**DECISION N°001/ECR/CEI/CC DU 1ER AOUT 2023 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS DES CONSEILLERS REGIONAUX DU 02 SEPTEMBRE 2023**

**La Commission Electorale Indépendante (CEI),**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la CEI, telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020 et par la loi n°2022-886 du 23 novembre 2022 ;
- Vu** la loi 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales, telle que modifiée par l'ordonnance n°2023-605 du 15 juin 2023 ;
- Vu** la loi n°2014-451 du 05 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en district et en régions ;
- Vu** le décret n°2013-294 du 02 mai 2013 portant érection de trente et une (31) régions, circonscriptions administratives, en collectivités territoriales régionales ;
- Vu** le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la CEI, tel que modifié par les décrets n°2020-610 du 05 août 2020, n°2021-31 du 20 janvier 2021 et n°2023-96 du 15 février 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-340 du 19 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux des Conseillers régionaux et des Conseillers municipaux en 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-607 du 15 juin 2023 fixant la composition numérique des Conseillers régionaux et des bureaux des Conseils régionaux ;

- Vu** le décret n°2023-619 du 15 juin 2023 fixant le nombre de candidats par département de la région en vue de la constitution des listes de candidature aux élections des Conseillers régionaux du 02 septembre 2023 ;
- Vu** les procès-verbaux de prestation de serment des membres de la Commission centrale de la CEI en dates du 27 septembre 2019, du 29 janvier 2021 et du 1er mars 2023 ;
- Vu** les procès-verbaux des élections du Bureau de la Commission Electorale Indépendante en dates du 30 septembre 2019 et du 29 mars 2023 ;
- Vu** le Règlement intérieur de la CEI ;
- Vu** les rapports des commissions en charge de l'examen des dossiers de candidatures ;
- Vu** la délibération de la Commission centrale de la CEI en date du 1er août ;

**Considérant qu'**aux termes des dispositions du Code électoral, les Conseillers régionaux sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable à une date fixée par décret en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission chargée des élections ;

**Considérant que** les Conseillers régionaux en fonction ont été élus le 13 octobre 2018, et qu'il échet, en conséquence, de procéder au renouvellement de leur mandat avant le 13 octobre 2023, date à laquelle ledit mandat expire ;

**Qu'**ainsi, au regard de ce qui précède, sur proposition de la CEI, le Gouvernement a fixé la date des élections des Conseillers régionaux au 02 septembre 2023, par décret n°2023-340 du 19 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux des Conseillers régionaux et des Conseillers municipaux ;

**Considérant que** la CEI, chargée de l'organisation des élections des Conseillers régionaux, a reçu du samedi 01 au dimanche 23 juillet 2023, à 18 heures, les dossiers de candidatures pour les élections des Conseillers régionaux ;

**Qu'**à l'expiration de ce délai, quatre-vingt-quatorze (94) dossiers de candidatures ont été déposés à la CEI, pour un total de 5247 candidats à la candidature dont 1670 femmes, soit 31,83 % et 3577 hommes, soit 68,17 % ;

**Considérant que,** pour être retenu sur la liste des candidats aux élections des Conseillers régionaux, tout candidat doit avoir la qualité d'électeur ; être âgé de 25 ans au moins ; être ivoirien de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins dix ans ; être inscrit sur la liste électorale de la circonscription choisie et

y résider effectivement ou, à défaut, y avoir des intérêts économiques et sociaux certains (le nombre des candidatures des personnes non résidentes, dans ce cas, ne pouvant excéder le tiers des candidatures présentées) ; s'acquitter du cautionnement de dix mille (10 000) francs CFA ;

**Que**, de même, tout dossier de candidature doit contenir une déclaration comportant la liste de tous les candidats et que chacun de ces candidats doit produire une déclaration personnelle de candidature, revêtue de sa signature dûment légalisée et accompagnée obligatoirement des pièces suivantes :

- Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un certificat de nationalité ivoirienne ;
- Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Un certificat de résidence attestant que le candidat remplit la condition de résidence effective dans la région ou, le cas échéant, une pièce justifiant qu'il a des intérêts économiques et sociaux certains dans la région ;
- Une attestation de régularité fiscale ;
- Une copie du reçu du cautionnement de dix mille (10 000) francs CFA délivré par le trésor ;
- Une lettre d'investiture du parti ou groupement politique présentant la candidature, le cas échéant ;
- Un spécimen du symbole, du sigle et de la couleur choisis ;
- Deux photographies noir et blanc ;

**Qu'à** l'exception de la lettre d'investiture et des pièces énumérées à sa suite, toutes les autres pièces exigées doivent avoir été établies depuis moins de trois mois avant la date de clôture du dépôt des candidatures ;

**Que**, par ailleurs, les candidatures aux élections régionales sont présentées sous forme de liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir ;

**Que** chaque liste doit comporter au moins trente pour cent (30%) de candidatures féminines et que l'inscription sur la liste des candidats de sexe masculin doit être alternée avec celle des candidats de sexe féminin, de sorte que si deux candidatures du même sexe sont inscrites, la troisième soit de l'autre sexe ;

**Qu'en outre,** toute liste de candidature doit comporter un nombre égal de candidats ressortissant de chacun des départements de la région, conformément aux prescriptions du décret n°2023-619 du 15 juin 2023 ;

**Qu'aucune** liste de candidature aux élections régionales ne peut être acceptée si elle ne remplit les conditions susmentionnées ;

**Considérant qu'**au regard des conditions sus-indiquées, il convient d'apprécier la conformité à la loi de la composition des dossiers de candidatures reçus par la CEI et de contrôler l'éligibilité des candidats, en vue de l'établissement de la liste des candidats aux élections des Conseillers régionaux du 02 septembre 2023 ;

**Considérant que** sur la conformité à la loi de la composition des dossiers de candidatures reçus par la CEI, il résulte des dispositions de l'article 162 alinéa 1, que « toute liste dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions des articles 156 et 158 du Code électoral est rejetée par la Commission chargée des élections » ;

**Qu'à** l'issue de l'examen des dossiers de candidatures de la liste conduite par Madame BAKAYOKO MARIAM, candidate sans étiquette politique, dans la région du Worodougou, hormis son dossier, ceux des autres candidats de la liste ne sont pas conformes à la prescription légale parce qu'incomplets. En effet, plus de la moitié des candidats inscrits sur sa liste n'a pu produire une déclaration de candidature de liste et de déclaration individuelle ainsi que des certificats de résidence. Les dossiers de tous les candidats ne comprennent pas non plus de reçu de cautionnement et d'attestation de régularité fiscale, prescrits par la loi. Le quota des candidats par département et l'alternance des sexes sur la liste de candidat, pourtant exigés également par la loi, n'ont pas été respectés. Bien qu'invité par l'organe en charge des élections à venir à son siège pour compléter son dossier de candidature, Dame BAKAYOKO MARIAM a marqué le pas ;

**Que,** les candidatures aux élections des Conseillers régionaux sont présentées sous forme de liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir ;

**Qu'ainsi**, l'invalidation d'un ou plusieurs dossiers de candidats inscrits sur la même liste, invalide automatiquement les autres candidatures issues de la même liste même si ces dernières sont conformes à la loi ;

**Qu'il échet**, en conséquence, de rejeter ledit dossier de candidature ;

**Considérant**, par ailleurs, que les dossiers de candidatures autres que ceux cités plus haut au nombre de quatre-vingt-treize (93), dont la liste est annexée à la présente décision, sont conformes à la loi et les candidats qui les ont déposés, éligibles pour avoir rempli les conditions d'éligibilité prévues par le Code électoral et les autres textes applicables ;

**Qu'il y a lieu** de les inscrire sur la liste des candidats aux élections des Conseillers régionaux du 02 septembre 2023 ;

**Qu'au regard** de tout ce qui précède, et après en avoir délibéré ;

#### **Décide :**

**Article 1** : Est rejeté, pour composition non conforme à la loi, le dossier de candidatures de la liste conduite par Madame BAKAYOKO MARIAM, candidate sans étiquette politique, dans la région du Worodougou ;

**Article 2** : Sont éligibles les candidats inscrits sur la liste annexée à la présente décision ;

**Article 3** : Le candidat dont le dossier a été rejeté peut saisir le Conseil d'Etat dans un délai de 03 jours à compter de la date de publication de la présente décision ;

**Article 4** : Tout électeur ou candidat de la circonscription électorale peut contester une inscription sur les listes de candidatures au plus tard trente jours avant le jour du scrutin ;

**Article 5** : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, au siège de la CEI, sur le site de la CEI et par tous autres moyens ;

**Décision délibérée par la Commission centrale de la Commission Electorale Indépendante en sa séance du 1er août 2023 ;**

**Où siégeaient :**

Mesdames et Messieurs

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime	Président
KONE Sourou	1 <sup>er</sup> Vice-Président
DOGOU Alain dit GOBA Maurice	2 <sup>ème</sup> Vice-Président
SANOUGHO Salimata épouse PORQUET	3 <sup>ème</sup> Vice-Président
BAMBA Sounghè Siaka	4 <sup>ème</sup> Vice-Président
KOUAME Adjoumani Pierre	Secrétaire Permanent
EBROTTIE Emile	1 <sup>er</sup> Secrétaire Permanent Adjoint
DOUMBIA Soumaïla	2 <sup>ème</sup> Secrétaire Permanent Adjoint
Ibrahima BAYO	Commissaire central
YOLI BI KONE Klintio Marguerite	Commissaire central
Julien Fernand GAUZE	Commissaire central
YAPOBI Ketty Yolande née NIABA	Commissaire central
BAMBA Sindou	Commissaire central
TRAORE Méfoua	Commissaire central
ADJA Owo Serge Alain	Commissaire central
YAPI Yapo Daudet	Commissaire central
DAN Jules Demonsthène	Commissaire central
DEMBA Traoré	Commissaire central

**Ont signé**

**Le 1<sup>er</sup> Secrétaire Permanent Adjoint**  
**Porte-Parole**  
  
**Emile EBROTTIE**

**Le Président**  
  
**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**